

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 mars 2020

SYSTÈME UNIVERSEL DE RETRAITE - (N° 2687)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

SOUS-AMENDEMENT

N ° 1830

présenté par

M. Le Fur

à l'amendement n° 66 de M. Cinieri

ARTICLE 2

Compléter l'alinéa 2 par les mots :

« , préservant ainsi le droit d'accès à la justice pour tous les Français sur l'ensemble du territoire ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'amendement n° 66 vise à garantir aux assurés le respect de leur sécurité matérielle et faire en sorte que la réforme de retraites ne compromette pas l'exercice de la profession d'avocat dont dépend l'accès à la justice de tous les justiciables. L'objet de ce sous-amendement est de préciser que la réforme ne doit pas pénaliser les avocats des territoires ruraux et périphériques, particulièrement menacés par la hausse des cotisations envisagées par le présent projet.